

Délibération n°B-2022-46
Autorisation à donner au président à demander réparation
dans le cadre d'une incivilité à Héricourt le 13 juillet 2022

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 21 septembre 2022

Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 4

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle "Administration générale"

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Dans la soirée du 13 juillet 2022, les sapeurs-pompiers du CIP d'HERICOURT sont engagés dans le quartier dit « des Chenevières » sur la commune d'HERICOURT pour un feu de poubelle.

Sur les lieux, le véhicule et l'équipage du PFTSR sont victimes de tirs de mortiers et de jets de pierres et autres objets type cannettes de la part de jeunes gens non identifiés.

Si les sapeurs-pompiers sont indemnes, et le véhicule intact, ces faits ne sont pas sans rappeler les « caillassages » des 14 juillet et 31 octobre 2021 dans le même quartier « des Chenevières » à HERICOURT.

Dans la continuité du positionnement adopté par le SDIS, le chef du CIP d'HERICOURT a déposé plainte contre X pour des faits de violences contre personnes dépositaires de l'autorité publique. Les six sapeurs-pompiers concernés n'ont en revanche pas souhaité déposer plainte à titre personnel.

La procédure est enregistrée sous le numéro 2022/003458.

Bien que les suites données par le parquet ne soient pas encore connues, il convient d'anticiper la tenue d'une audience devant le juge judiciaire.

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser dans le cadre de la procédure n°2022/003458 à demander réparation du préjudice subi en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et l'autoriser à fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Décision

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau l'autorisent, à **l'unanimité**, à :

- Demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS dans le cadre de la procédure n°2022/003458,
- Fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20221018-B-2022-46-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 24/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER